

A2026071



**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU GROS CHÊNE**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **PÉRILLAT TP – 300 route de Villaz – 74370 ARGONAY**,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route du Gros Chêne pendant les travaux sur le réseau d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la circulation des véhicules de plus de 3.5 T sur la route du Gros Chêne est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles, la réalisation des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du **LUNDI 18 MAI au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026**, **TOUTE CIRCULATION, y compris piétonne, SERA INTERDITE sur la ROUTE DU GROS CHÊNE, entre la placette de retournement située en amont du numéro 510 et la limite avec la commune de FILLIÈRE – commune déléguée de SAINT-MARTIN-BELLEVUE**, à l'exception des véhicules indiqués à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules suivant sont autorisés à circuler dans les deux sens :

- véhicules de l'entreprise PÉRILLAT TP et de ses prestataires,
- véhicules bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de circulation prévue par l'arrêté A2021170 du 18.11.2021 (hors zone de chantier et selon son avancement).

**ARTICLE 3 :** Pendant la période précitée, la circulation des véhicules de plus de 3.5 T de l'entreprise PÉRILLAT TP et de ses prestataires sera autorisée sur la Route du Gros Chêne (les dispositions de l'arrêté 2009/49 du 10.07.2009 sont suspendues temporairement).

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise PÉRILLAT TP, responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise PÉRILLAT TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Président du GRAND ANNECY – Direction de la Valorisation des Déchets.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le
- mise en ligne le
- notification le

M 10512026



Fait à Argonay, le 5 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET